

La dialectique conceptuelle de la faute inexcusable de l'employeur en matière de risques professionnels

par Yves SAINT-JOURS, Professeur émérite de l'Université de Perpignan

PLAN

I. L'influence du contexte juridique.

A – La définition initiale exclusivement liée à l'indemnisation des victimes.

B – La prise en compte progressive du lien interactif prévention et réparation.

II. La portée du renouvellement conceptuel.

A – La portée juridique.

1) Le fondement de la conscience du danger sur l'obligation contractuelle de sécurité-résultat.

2) L'induction de la présomption d'imputabilité au profit de la victime.

B – La portée pratique.

L'affaire de l'amiante (1), ayant mis en évidence la résistance des employeurs à respecter tant la réglementation de l'hygiène et de la sécurité au travail que les mesures de précaution et de prudence dans l'organisation du travail, a conduit la Cour de cassation à reconnaître, d'abord d'une manière solennelle, à propos des maladies professionnelles contractées par les salariés du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise (2) et ensuite, de manière régulière, à propos des accidents du travail (3), « qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».

Cette « révolution », pour reprendre un terme déjà employé (4), appelle quelques réflexions tant sur l'influence de l'évolution du contexte juridique sur le renouvellement conceptuel de la faute inexcusable de l'employeur (I) que sur la portée de celui-ci (II).

I.

L'influence du contexte juridique

La reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur, ou de son substitué dans la direction du travail de la victime, n'aura pas été un long fleuve tranquille, mais un parcours du combattant particulièrement éprouvant, que très peu de victimes auront réussi à franchir au cours du siècle dernier.

La faute inexcusable est née du compromis historique entre partisans du risque et ceux de la faute ayant permis, après dix-huit années de débats parlementaires, le vote de la loi du 9 avril 1898 sur la

réparation forfaitaire des accidents du travail fondée sur le risque professionnel. Elle était destinée à moduler l'indemnisation de la victime en la minorant ou la majorant selon qu'elle était imputable à la victime elle-même ou à l'employeur. Afin de faciliter le compromis politique, le législateur s'était bien gardé d'en donner une définition, laquelle devait incomber aux juges face à l'âpreté des compagnies d'assurances, et ce, dans le seul contexte de l'indemnisation de la victime avant que ne soit prise en considération sa dimension préventive

(1) Voir notre étude « L'amiante : de la prévention négligée aux conséquences induites » Dr. Ouv. 1999 p. 486 et les références citées.

(2) Cass. soc. 28 février 2002, Bull. V n° 81 p. 74 (onze arrêts) lesquels, outre les conclusions Benmakhlof Gaz. Pal. 3-5 mai 2002 p. 3 ; JCP 2002 ed. G II 10053, ont fait l'objet de plusieurs études et annotations, notamment, Arnaud Lyon-Caen, Dr. soc. 2002 p. 445 ; F. Meyer, Dr. Ouv. 2002 p. 166 ; L. Milet, RPDS 2002 n° 683 p. 91 ; Picca et Sauret, P.A du 27-3-2002 p. 15 ; Michon, Teissonnière et Topaloff, SSL du 11 mars 2002 ; Garand et Rozec, SSL du 27 mai

2002 ; Montheillet, RJS 5/02 p. 404 ; Morvan, RJS 6/02 p. 495 ; G. Vachet, TPS juin 2002 chron. p. 8 ; X. Prétot, D. 2002 jur. p. 2696, etc.

(3) Cass. soc. 11 avril 2002 D. 2002 jur. p. 2215, note Y. Saint-Jours, RPDS 2002 p. 375 n. L. Milet, Cass. soc. 23 mai 2002, SSL 2002 n° 1078 p. 14, Cass. soc. 27 juin 2002, CEA de Cadarache (arrêt n° 2226 FSP), Cass. soc. 11 juillet 2002, Vve Ferreira Duarte (arrêt n° 2402 FSP).

(4) Voir Arnaud Lyon-Caen Dr. soc. 2002 p. 445 précité.

dans le cadre de l'indemnisation par la Sécurité sociale.

A) La définition initiale exclusivement liée à l'indemnisation des victimes

Il a fallu plus de quatre décennies à la jurisprudence pour dissiper le flou originel de la faute inexcusable (5) et en donner la définition complexe et restrictive « *d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative, et se distinguant, par le défaut d'un élément intentionnel, de la faute intentionnelle* » (6).

Cette définition commune de la faute inexcusable de la victime et de l'employeur a eu pour effet, sinon pour justification, de cantonner fort longtemps la faute inexcusable de l'employeur, ou de son substitué, dans une faute de direction dans le travail, dépouillée de toute fonction préventive des risques professionnels. Face à une législation d'hygiène et de sécurité au travail de plus en plus prégnante, la jurisprudence n'a pas hésité de manière étrange, à dresser des bastions particulièrement résistants de façon à exclure toute influence des poursuites pénales engagées ou des sanctions pénales prononcées contre un employeur, sur la reconnaissance éventuelle de sa faute inexcusable dans la réalisation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

D'une part, la jurisprudence pénale a interdit jusqu'en 1967 (7), aux victimes d'un accident du travail, de se constituer partie civile pour contribuer à la manifestation de la vérité, c'est-à-dire rechercher les éléments constitutifs d'une faute inexcusable, dans les procès engagés contre les employeurs, soit sur le fondement d'une atteinte à l'intégrité physique des personnes (art. 222-19 et 222-20 actuels du Code pénal) soit sur le fondement d'une infraction à la réglementation de l'hygiène et de la sécurité au travail (art. L 263-2 et L 263-2-1 du Code du travail), au motif qu'aux termes de l'art. L 451-1 (art. L 466 ancien du Code de la Sécurité sociale), les juridictions de la Sécurité sociale sont, en règle générale, seules

compétentes pour statuer sur l'indemnisation des victimes d'accidents du travail.

D'autre part, la jurisprudence sociale a appliqué jusqu'en 2001 (8), nonobstant le dispositif de l'article L. 451-1 (art. L 466 ancien), le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le social en matière de faute inexcusable de l'employeur, tout en faussant son application pour le rendre absolu en cas de relaxe, y compris au bénéfice du doute, et relatif au cas de condamnation pénale, c'est-à-dire toujours dans un sens unilatéralement favorable à l'employeur.

Le revirement n'a pu intervenir en 2001, que sous l'effet de la conjonction de trois facteurs :

- l'introduction progressive de la prévention des risques dans le processus de la réparation des accidents du travail par la Sécurité sociale,
- la double obligation faite à l'employeur par le Code du travail et le Code pénal de respecter la réglementation d'hygiène et de sécurité au travail et prendre toutes les précautions nécessaires de prudence dans l'organisation du travail,
- la récente levée par le Code de procédure pénale de tout obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir, même en l'absence d'une faute pénale non intentionnelle, la réparation du dommage, en application de l'article L 452-1 CSS, si l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur, ou de son substitué, est établie (9).

B) La prise en compte progressive du lien interactif prévention et réparation

Si la loi du 30 octobre 1946, ayant transféré la gestion de la réparation des accidents du travail des compagnies d'assurances à la Sécurité sociale, a pris en compte l'idée de la prévention des risques au niveau des cotisations d'accidents du travail supportées exclusivement par des employeurs, il a fallu attendre la loi du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail (10) pour que soit amorcé le remodelage des effets de la faute inexcusable de l'employeur fondé sur l'interaction entre la prévention des risques et l'indemnisation des victimes (11).

(5) Voir not. Renée Jaillet, *La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle*, LGDJ 1980 p. 95 s.; Y. Saint-Jours La faute dans le droit général de la Sécurité sociale, LGDJ 1972 p. 155 s.

(6) Cass. ch. réun. 15 juillet 1941, DC 1941 p. 117, note A. Rouast, JCP 1941.II.1705, note J. Mihura.

(7) Cass. crim. 26 janvier 1967, Bull. crim. p. 101 n° 42, Gaz. Pal. 1967-1-133, confirmant Paris 10 juillet 1965, Gaz. Pal. 1965-2-282. Ce fut la solution incontournable, car la constitution de partie civile au pénal dépendait de la nature du contrat de travail ou d'entreprise liant la victime, chef de ballet à l'ORTF, mais la juridiction civile saisie à ce sujet ne pouvait pas statuer en raison de la règle que « le pénal tient le civil en l'état ». L'appareil judiciaire s'était bloqué. Voir aussi Cass. crim. 15 octobre 1970, Bull. crim. p. 641 n° 268 et la jurisprudence postérieure.

(8) Cass. soc. 12 juillet 2001, Bull. civ. V n° 267, D. 2001 jur. p. 3390 note Y. Saint-Jours, Dr. Ouv. 2002 p. 400.

(9) Art.4-1 du Code de procédure pénale résultant de l'art. 2 de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

(10) Loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail. Voir note H. Martin « Le nouveau régime applicable à la faute inexcusable de l'employeur », Dr. soc. n° spécial mars 1977 S. p.94; Y. Saint-Jours « Prévention et responsabilité en matière d'accidents du travail », D. 1977 chron. p. 186; J. Costa-Lascoux « L'intégrité corporelle des travailleurs et la responsabilité pénale du chef d'entreprise depuis la loi du 6 décembre 1976 » Dr. Ouv. 1978 p. 7.

(11) Y. Saint-Jours « Le remodelage des effets de la faute inexcusable en matière d'accidents du travail », JCP 1987 ed. E II 14972.

Au fil du temps, plusieurs textes législatifs ont abondé en ce sens :

- en 1976, l'indemnisation de l'ensemble des préjudices subis par la victime d'une faute inexcusable de l'employeur, et, en cas de son décès, du préjudice moral de ses proches (deuxième alinéa de l'art. L. 452-3 CSS), afin de sensibiliser à la prévention les employeurs qui doivent en supporter les coûts supplémentaires,
- en 1982, l'innovation d'une faute inexcusable de droit au bénéfice de la victime, lorsque le risque qui s'est réalisé avait été préalablement porté à la connaissance de l'employeur par la victime elle-même ou un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (art. L. 231-8-1 CT) (12),
- en 1990, la présomption d'une faute inexcusable de l'employeur établie pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors, qu'affectés à des postes présentant un risque particulier, ils n'auraient pas bénéficié d'une

formation à la sécurité renforcée (art. L. 231-8, alinéa 3 CT) (13).

Le lien interactif ainsi de plus en plus étroitement établi entre la prévention et la réparation des accidents du travail imputables à une faute inexcusable de l'employeur ne pouvait, en présence des carences révélées par l'affaire de l'amiante, que renforcer l'obligation contractuelle de l'employeur de garantir l'intégrité physique et morale des salariés placés sous sa subordination juridique et d'en faire une obligation de sécurité-résultat. Peu importe d'ailleurs que cette obligation contractuelle le soit par nature comme les mesures de précautions inhérentes à la prudence professionnelle, ou par destination de la loi comme la réglementation d'hygiène et de sécurité au travail.

La Cour de cassation a franchi le pas, renouvelant ainsi le concept de la faute inexcusable de l'employeur et de son substitué, tant dans la direction du travail que dans l'obligation de respecter les règles de prudence et d'hygiène et de sécurité qui en découlent.

Une page est tournée et une autre s'ouvre sur un registre plus en adéquation avec la protection juridique des victimes, mais frappée au coin de bien des incertitudes.

II.

La portée du renouvellement conceptuel

Si le renouvellement conceptuel de la faute inexcusable de l'employeur est d'une portée « révolutionnaire » au plan juridique, et peut susciter des effets bénéfiques en matière de prévention des accidents du travail, sa portée pratique risque de demeurer encore limitée dans le champ de la réparation forfaitaire des risques professionnels (14).

A) La portée juridique

Selon la jurisprudence antérieure, l'obligation contractuelle de sécurité participait implicitement d'une obligation de sécurité de moyens. En effet, l'inobservation des règlements d'hygiène et de sécurité au travail et le défaut de surveillance et de contrôle de la sécurité du personnel, même en dehors de toute réglementation spécifique, étaient déjà retenus parmi les éléments constitutifs de la faute inexcusable de l'employeur en raison de leur gravité exceptionnelle. Conçue enfin (15) comme une obligation contractuelle de sécurité-résultat, elle constitue désormais le fondement de la conscience du danger que devait ou

aurait dû en avoir l'employeur et induit, par ricochet, une présomption d'imputabilité en faveur de la victime.

1) Le fondement de la conscience du danger sur l'obligation contractuelle de sécurité-résultat

Bien que constituant l'élément essentiel de la définition de la faute inexcusable depuis l'arrêt du 15 juillet 1941 précité (16), le critère de la conscience du danger qu'aurait dû en avoir son auteur était périodiquement chahuté jusqu'à faire parfois vaciller la jurisprudence.

Par exemple, dans un arrêt du 20 juin 1984, la Cour de cassation avait rejeté, à propos d'un coup de poussière mortel provoqué par l'inflammation du grisou dans une exploitation minière de Liévin, la faute inexcusable de l'employeur au motif qu'il était difficile de rendre la prévention absolument sans faille, alors qu'en l'espèce, il avait été omis de placer des appareils détecteurs de grisou dans une galerie en cul de sac dont la dangerosité était connue (17). L'enjeu financier

(12) Cass. soc. 17 juillet 1998, Bull. civ. V n° 398, Dr. Ouv. 1999 p. 26 n. L. Milet.

(13) Cass. soc. 4 avril 1996, Dr. Ouv. 1996 p. 366 note Y. Saint-Jours, Dr. soc. 1996 p. 636 note Claude Roy-Loustanau, Cass. soc. 27 juin 2002, Dr. Ouv. 2003 p. 16.

(14) Voir les réactions du MEDEF dans le point de vue de son vice-président délégué Denis Kessler : Pour une réforme des régimes d'indemnisation des accidents du travail, *Les Echos* du 3 avril 2002 p. 64.

(15) Voir déjà l'ouvrage prémonitoire de Hubert Seillan, *L'obligation de sécurité du chef d'entreprise*, préface Jacques Ghestin, Dalloz 1981.

(16) Voir référence supra note 6.

(17) Cass. soc. 20 juin 1984, Bull. civ. V n° 259, JCP 1985 ed. G II 20358, concl. Gauthier, Dr. Ouv. 1985 p. 91. Voir aussi Cass. ass. plen. 18 juillet 1980, D. 1980 p. 394, concl. Picca, JCP 1985 ed. G-II-19642, obs. Y. Saint-Jours.

avait manifestement prévalu sur le droit des nombreuses victimes (18).

Les arrêts rendus depuis le 28 février 2002 (19) ont pris le contre-pied de tels dérapages en fondant la conscience du danger de l'employeur sur son obligation contractuelle de sécurité-résultat en ces termes : « *que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 CSS lorsqu'il (l'employeur ou son substitué dans la direction) avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* ».

La conscience du danger, appréciée tant *in concreto* qu'*in abstracto*, devient ainsi le critère déterminant de la faute inexcusable de l'employeur ou de son substitué.

Sur ce fondement, la Cour de cassation a été amenée, dans de récents arrêts, à préciser les contours et effets de la nouvelle configuration de la faute inexcusable de l'employeur. Elle s'est ainsi prononcée pour l'abandon de la théorie de la faute déterminante au cas d'un concours de fautes, au motif qu'il suffit que la faute inexcusable de l'employeur soit une cause nécessaire de l'accident survenu au salarié pour engager la responsabilité de l'employeur alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage (19bis) ainsi que pour la non réductibilité de la majoration de la rente de la victime pour faute inexcusable de l'employeur en fonction de la gravité de cette faute (19ter).

2) L'induction de la présomption d'imputabilité au profit de la victime

Pour mettre en échec les manœuvres des compagnies d'assurances tendant à ne pas indemniser les victimes d'accident du travail, la Cour de cassation a du recourir très tôt, sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, à la présomption d'imputabilité, afin de renverser la charge de la preuve au profit des victimes que la loi entendait protéger (20). Cette présomption d'imputabilité qui trouve actuellement son fondement implicite dans l'article L 411-1 CSS constamment réaffirmé par la Cour de cassation en ces termes : « *Toute lésion survenue au temps et au lieu du travail doit être considérée comme résultant d'un accident du travail, sauf s'il est rapporté la preuve que cette lésion a une origine totalement étrangère au travail* » (21).

La présomption d'imputabilité inhérente à la législation des accidents du travail n'avait pas été étendue aux victimes d'une faute inexcusable de l'employeur en raison de l'ambivalence de la faute inexcusable susceptible d'être imputée soit à la victime, soit à l'employeur.

L'obstination de la doctrine dominante à considérer les fautes inexcusables de l'employeur et de la victime comme étant symétriques dans leur fondement juridique a conduit au délitement de la faute inexcusable de la victime (22). Celle-ci, déjà difficile à soutenir à l'encontre de la victime, ou de la veuve et des orphelins, afin de réduire de piteuses rentes, n'a pas pratiquement survécu à la loi du 6 décembre 1976 précitée relative à la prévention des accidents du travail. Depuis lors, la jurisprudence n'en a guère eu à connaître.

Dans ce contexte l'effacement de la faute inexcusable de la victime a, d'une part, rendu à la faute inexcusable de l'employeur son autonomie conceptuelle et d'autre part, induit sur le fondement de l'obligation contractuelle de sécurité-résultat de l'employeur, la présomption d'imputabilité au profit des victimes.

B) La portée pratique

Sur le plan juridique, la preuve de la faute inexcusable de l'employeur devrait être désormais facilitée et la procédure d'indemnisation complémentaire des victimes simplifiée, voire accélérée. Toutefois, il est à craindre que l'obligation contractuelle de sécurité-résultat de l'employeur se heurte, en matière d'indemnisation des victimes, aux mêmes obstacles que ceux rencontrés pour l'application de la loi du 6 décembre 1976 précitée et relevés notamment par la Cour des comptes (23) : peu d'initiatives des caisses primaires pour la recherche des fautes inexcusables, échec de la procédure de conciliation préalable au contentieux afin de différer l'indemnisation des victimes le plus tard possible à défaut d'obtenir leur désistement par désespoir ou lassitude...

Avant la loi de 1976, ayant simplifiée une procédure d'une complication déconcertante (24), on dénombrait en moyenne moins de 200 fautes inexcusables de l'employeur reconnues par an dans le régime général de la Sécurité sociale (25). Ce chiffre

(18) Voir à ce sujet notre chronique « Variations sur la qualification de la faute inexcusable », Rev. dr. san. soc. 1985 p.173.

(19) Voir les références citées supra notes 2 et 3.

(19bis) Cass. soc. 31 octobre 2002, Dr. Ouv. 2002 p. 528, Dr. soc. 2003 p. 145, obs. P. Chaumette et notre note à paraître au Dalloz.

(19ter) Cass. soc. 19 décembre 2002, Dr. soc. 2003 p. 243 note P. Chaumette, notre note à paraître au Dalloz, étude de Francis Meyer à paraître au Dr. Ouv.

(20) Cass. civ. 17 février 1902 DP 273, note LS ; Cass. ch. réun. 7 avril 1921 S. 1922-1-81 note Sachet.

(21) Cass. soc. 19 juillet 1962, Bull. civ. IV n° 670 et la jurisprudence postérieure.

(22) Voir à ce sujet les ouvrages cités supra note 5 : R. Jaillet p. 163, Y. Saint-Jours p. 198.

(23) Voir Cour des comptes, *La gestion du risque des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Rapport public, février 2002 p. 136.

(24) Voir notre thèse précitée : Le maquis de la procédure en matière de faute inexcusable, LGDJ 1972 p. 202.

(25) Bulletin statistique du ministère du Travail 1976.

a été porté depuis lors à moins de 400 par an (391 pour l'année 1999). Un doublement à peine dans un quart de siècle pour plusieurs centaines de milliers d'accidents du travail déclarés chaque année, c'est-à-dire que la loi précitée a été, à ce sujet, pratiquement vidée de sa substance, et pas seulement en ce qui concerne l'affaire de l'amiante.

Quoiqu'il en soit, le problème de fond demeure celui de la réparation intégrale de l'ensemble des préjudices subis par les victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'instar des victimes des autres risques faisant également l'objet de lois spéciales (26). Pourquoi la persistance d'une

telle discrimination à l'égard des victimes des risques (27) ?

Et pourtant, au-delà de la justice sociale qu'elle représente, la réparation intégrale offre au législateur, en rendant l'indemnisation des victimes plus onéreuse que la prévention, le moyen le plus efficace pour peser, désormais de pair avec l'obligation contractuelle de sécurité-résultat, sur les choix économiques des employeurs en faveur de la prévention de manière à réduire, à la source, le volume, la gravité et, à terme, les coûts des risques professionnels et les souffrances des victimes et de leur entourage familial.

Yves Saint-Jours

(26) Voir Laurent Milet « Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. soc.* 2002 p. 840 et les références citées.

(27) Le rapport annexé à la LFSS 2003 continue à tergiverser à ce sujet. Voir Y. Saint-Jours : *Financement de la sécurité sociale pour 2003 : l'accélération de la convergence européenne*, D. 2003 p. 355.

Fondée par
Paul Durand †
Professeur honoraire
à la Faculté de droit
et des sciences
économiques de Paris

BIBLIOTHÈQUE
DE DROIT
SOCIAL
TOME 35

Dirigée par
J.-C. Jaillier
Professeur
à l'Université
Panthéon-Assas (Paris II)

LA PROTECTION JURIDIQUE DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE TRAJET

Laurent Milet

*Préface de
Yves Saint-Jours*

L.G.D.J.

**Cet ouvrage a fait l'objet
d'un commentaire bibliographique
par le Professeur Borgetto
in Droit Social
décembre 2002 p. 1101.**

La plupart des salariés sont exposés chaque jour au risque de la circulation en se rendant ou en revenant du travail. Il en résulte un nombre non négligeable d'accidents. Ceux-ci sont pris en charge par la Sécurité sociale dans le cadre de la législation spécifique des accidents du travail laquelle comprend elle-même une catégorie juridique originale : l'accident de trajet. Celui-ci n'a été reconnu que par la loi de 1946 ayant confié à la Sécurité sociale la gestion des risques professionnels. Depuis lors, cette catégorie juridique a essaimé dans d'autres législations de droit interne ou étrangères.

Le présent ouvrage s'intéresse d'abord à la qualification de l'accident de trajet en droit positif. La jurisprudence atteint des sommets de complexité en raison des problèmes de frontières avec l'accident de travail proprement dit et l'accident de droit commun. Cette complexité pourrait être dépassée si l'on admet que l'accident de trajet constitue un risque de l'emploi.

Ensuite, d'importants développements sont consacrés à la réparation de l'accident de trajet caractérisée à l'origine par une réparation forfaitaire du préjudice subi par la victime. Cependant, dans le sillage de l'obligation d'assurance des véhicules à moteur, tout comme en présence d'un accident du travail constituant un accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985, certaines victimes peuvent accéder à la réparation intégrale de leur préjudice par le biais d'un recours complémentaire, sans exclusive, contre l'auteur responsable de l'accident. Mais d'autres, encore nombreuses, demeurent cantonnées à la seule réparation forfaitaire.

Ces évolutions amènent l'auteur à proposer une réforme d'ensemble de la législation des accidents du travail qui tienne compte de l'apport des différents droits (droit de la Sécurité sociale, droit de la responsabilité civile, du dommage corporel et des assurances) et d'un nouveau contexte juridique dominé par l'idée de garantie des victimes et la revendication par celles-ci d'une réparation intégrale de l'ensemble de leur préjudice.

Prix : 43 €

En librairie ou à commander, accompagné du règlement (+ 6 euros de frais de port), à : Revue pratique de droit social, 263 rue de Paris, case 600, 93 516 Montreuil cedex.